

## Arrêt

n° 221 465 du 21 mai 2019  
dans l'affaire x / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. GASPART  
Rue Berckmans 89  
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Vlle CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 13 novembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 195 316 du 22 novembre 2017 dans l'affaire portant le numéro de rôle X

Vu l'ordonnance du 11 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. GASPART, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 14 avril 2011, la requérante a introduit une demande de visa court séjour auprès de l'Ambassade de Belgique à Dakar, laquelle demande a été rejetée en date du 12 mai 2011.

La requérante est finalement arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec précision. Cependant, il appert que la requérante déclare être arrivée, il y a cinq années, sur le territoire belge. Elle expose être arrivée via la France, cette dernière étant venue dans le cadre d'un regroupement familiale avec son ex époux français.

1.2. Par un courrier daté du 27 mars 2017, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 13 juillet 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 13 novembre 2017, la requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies), ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de trois ans. Ces décisions lui ont été notifiées le même jour.

La première de ces décisions (annexe 13septies) constitue l'acte attaqué par le présent recours, et est motivée comme suit :

*« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :*

- 1 ° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

*L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

*L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 28/07/2017. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.*

*Un éloignement forcé est proportionnel.*

*Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.*

*L'intéressée a pourtant été informée par la commune de Dour sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressée est de nouveau interceptée en séjour illégal.*

*Le 29/03/2017, l'intéressée a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée le 13/07/2017. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 28/07/2017. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.*

*Le partenaire ([D.G.], né le [...]) et la mère ([S.D.]) de l'intéressée résident en Belgique. Toutefois, l'éloignement de l'intéressée n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. En effet, le partenaire et la mère peuvent se rendre au Sénégal. On peut donc en conclure qu'un retour au Sénégal ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.*

*L'intéressée cohabite avec son partenaire ([D.G.]). Toutefois, la fixation d'un domicile commun n'est pas suffisante pour créer une situation familiale telle que définie par l'article 8 de la CEDH. On peut donc en conclure qu'un retour au Sénégal ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.*

*L'intéressée souhaite travailler. Toutefois, cet élément n'ouvre pas automatiquement le droit au séjour ».*

1.5. Dans un arrêt n° 195 315 du 22 novembre 2017, le Conseil a rejeté la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 18 novembre 2017, visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension des décisions visées au point 1.3.

1.6. Dans un arrêt n° 195 316 du 22 novembre 2017, le Conseil a rejeté la demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, introduite le 18 novembre à l'encontre des décisions visées au point 1.4.

1.7. Le 27 novembre 2017, un recours en annulation a été introduit à l'encontre de l'interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies), visée au point 1.4., auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro 213 325.

1.8. Dans un arrêt n° 221 464 du 21 mai 2019, le Conseil a rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre des décisions visées au point 1.3.

## **2. Objet du recours.**

Le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision de privation de liberté qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel compétent, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, visé au point 1.4., le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 8 et 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, et en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier, une obligation de prudence », des « droits de la défense, principe général de droit de l'Union européenne, et en particulier du droit d'être entendu dans toute procédure, repris à l'article 41 de Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne » (ci-après : la Charte), du « droit d'être entendu et du principe d'audition préalable (*audi alteram partem*) », du principe général de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. Après avoir rappelé la teneur des dispositions visées au moyen et après diverses considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle, le principe général de bonne administration selon lequel l'autorité doit statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et le droit à être entendu, elle relève que la décision contestée a été prise d'initiative par la partie défenderesse, et soutient que celle-ci doit dès lors permettre à l'intéressée de faire valoir son point de vue, *quod non* en l'espèce, à son estime. Soulignant que lors de l'audience tenue dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, le conseil de la requérante a pu consulter le rapport administratif de contrôle visé au point 1.4., elle soutient que la requérante n'a pas été auditionnée pour la rédaction de ce rapport et qu'on ne lui a jamais demandé de faire part des circonstances ou éléments s'opposant à la décision envisagée. Elle ajoute que ce rapport ne lui a pas été relu et qu'elle n'a pas été invitée à le signer ou le compléter, indiquant que si tel avait été le cas, elle aurait insisté pour que sa relation avec Monsieur [D.G.] et l'état de santé de celui-ci y soit mentionné. Elle estime que les modalités de son arrestation et de l'éventuelle rédaction d'un rapport administratif de contrôle ne lui ont pas permis d'exercer utilement son droit à être entendu, alors qu'elle aurait fait valoir des éléments de nature à avoir un impact sur la décision contestée. A cet égard elle souligne qu'il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle que la partie défenderesse aurait pu porter sur les éléments qu'elle aurait fait valoir.

Ainsi, elle expose qu'elle aurait souhaité porter à la connaissance de la partie défenderesse les démarches que le couple a effectuées en vue de concrétiser leur projet de mariage (pièces 3 à 6 annexées au présent recours), les problèmes de santé du compagnon de la requérante qu'elle détaille et étaye par les documents inventoriés en pièces n° 7 à 10. Elle souligne que la partie défenderesse n'a pu avoir connaissance de ces éléments en raison de la violation du droit de la requérante à être entendue.

3.2.2. Elle invoque également, en conséquence, une violation de l'article 8 de la CEDH. Développant des considérations théoriques relatives à la portée de cette disposition, elle relève que la partie défenderesse « fait mine de contester l'existence d'une vie familiale entre la partie requérante et Monsieur [D.] », et soutient qu'« elle ne peut être suivie sur ce point », dans la mesure où « elle se contente de considérer que la fixation d'un domicile commun n'est pas suffisant pour établir l'existence d'une vie familiale ». Elle

souligne que « si théoriquement ce postulat n'est pas faux, la partie [défenderesse] ne peut se contenter de celui-ci pour prendre appréhender l'existence d'une vie familiale entre la partie requérante et Monsieur [D.], mais doit prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause », ajoutant que cette dernière « était parfaitement au courant que la partie requérante vit avec Monsieur [D.] depuis une longue période étant donné que la partie requérante a introduit une demande de séjour en indiquant son adresse de résidence chez Monsieur [D.] », et que « la caractéristique qu'ils forment un couple est connue d'elle puisqu'il s'agit d'un des motifs de la demande de séjour introduite par la partie requérante et qu'elle se doit de prendre cette intention en considération pour juger de l'existence ou non d'une vie familiale ».

Elle fait valoir également que « en raison de son état de santé, il existe dans la relation de couple une relation de dépendance étant donné que Monsieur [D.] a besoin de l'assistance d'une tierce personne [...] et que c'est la partie requérante qui lui fournit cette assistance », et que « la partie requérante et son partenaire vivent seuls et ne partagent leur logement avec personne d'autre [...] si bien que seul[e] la partie requérante peut offrir à son partenaire l'assistance requise par son état de santé », et soutient que « cette démarche correspond bien à la réalité d'une relation de couple où les difficultés de l'un sont allégées par l'investissement de l'autre ».

Elle observe que « la partie [défenderesse] elle-même ne semble pas soutenir sérieusement qu'il n'y aurait pas de vie familiale étant donné qu'elle estime également que la circonstance que rien n'empêchera Monsieur [D.] de se rendre au Sénégal permet de considérer qu'il n'y a pas de violation de l'article 8 de la CEDH ». Elle lui reproche de ne pas avoir pris en considération la durée de la cohabitation entre la requérante et Monsieur [D.].

Elle soutient qu'« en raison de la violation du droit à être entendu soulevée, la partie [défenderesse] n'a pas pris en considération les éléments de vie familiale invoqués et étayés par les pièces jointes la présente requête et ne s'est donc pas livré[e] à l'examen de la situation des parties et n'a pas réalisé la balance des intérêts à laquelle elle est tenue », arguant que « ces éléments impactent le résultat de la balance de intérêts car si la partie [défenderesse] avait su que Monsieur [D.] ne peut pas voyager pour une durée indéterminée et que sa capacité à voyager dépend de l'évolution de sa situation médicale elle n'aurait pas pu considérer que le partenaire peut se rendre au Sénégal et que l'article 8 de la CEDH n'est donc pas violé par la décision d'ordre de quitter le territoire » et que « en prenant en considération que Monsieur [D.] nécessite l'assistance de la partie requérante elle aurait abouti à un résultat différent pour la balance des intérêts qu'elle se doit d'effectuer ». Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir adopté une décision « manifestement disproportionnée » en ce qu'elle « décid[e] de séparer le couple alors que la requérante apporte une assistance nécessaire à son partenaire et que celui-ci ne peut se rendre au Sénégal pour y maintenir un semblant de vie familiale », dès lors que « les désavantages pour la partie requérante [sont] sans commune mesure avec les objectifs poursuivis, ce d'autant qu'un projet de mariage est en cours de réalisation et serait définitivement remis en question ». Elle soutient à cet égard qu'« en choisissant d'assortir la décision d'éloignement d'une décision d'interdiction d'entrée, la partie [défenderesse] ne permet pas à la partie requérante de poursuivre les démarches en vue de se marier depuis l'étranger pour revenir après avoir obtenu un visa en vue de mariage mais l'empêche pour 3 années de solliciter un tel visa », et conclut sur ce point que la partie défenderesse « prive donc le couple du droit de se marier, ce qui entraîne une violation de l'article 12 de la CEDH ».

#### **4. Discussion.**

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut « *donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*  
[...]. ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « § 1<sup>er</sup>. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1<sup>er</sup>, quand :

[...]

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement [...];

[...]

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai.

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur le constat selon lequel la requérante « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 [de la loi du 15 décembre 1980 [...]] », la partie défenderesse précisant que la requérante « n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation ». Ce motif n'est nullement contesté par la partie requérante, qui s'attache, en substance, à critiquer l'acte attaqué en ce qu'il serait pris en violation du droit d'être entendu et de l'article 8 de la CEDH.

S'agissant de l'absence de délai laissé à la requérante pour quitter le territoire, la décision attaquée est fondée sur les constats et motifs, conformes à l'article 74/14, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lesquels « L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 28/07/2017. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé », motifs et constats qui ne sont nullement contestés par la partie requérante.

Dès lors, le Conseil observe que l'acte attaqué est valablement fondé et motivé sur les seuls constats susmentionnés, et que ces motifs suffisent à eux seuls à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante, et l'absence de délai lui octroyé pour quitter le territoire.

4.3.1. S'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil relève, dans un premier temps, que le moyen, en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, manque en droit. En effet, en vertu d'une jurisprudence bien établie de la Cour de justice de l'Union européenne, cette disposition s'adresse uniquement aux institutions, organes et organismes de l'Union.

Le Conseil relève ensuite que la Cour de Justice de l'Union européenne (notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014 Boudjlida), a rappelé que ce droit garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le

dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée.

Toutefois, dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Cette portée du droit d'être entendu n'a pas lieu d'être interprétée de manière différente dans le droit national.

4.3.2. En l'espèce, le Conseil relève qu'en termes de requête, la partie requérante indique que, si elle avait été entendue, la requérante aurait fait valoir « un ensemble d'éléments touchant à sa vie familiale et à l'impossibilité pour son futur époux de se rendre au Sénégal ».

A cet égard, le Conseil relève d'emblée qu'il ressort de la lecture du dossier administratif que, contrairement à ce qui est invoqué en termes de recours, la requérante a pu exercer son droit à être entendue de manière utile, lors du contrôle dont elle a fait l'objet le 13 novembre 2017. Le Conseil ne peut donc que constater que les développements invoquant une violation du droit à être entendu manquent en fait, dès lors que la requérante a eu l'opportunité de faire valoir les éléments qu'elle estimait nécessaires lors du rapport administratif de contrôle d'un étranger précité.

Ensuite, le Conseil observe, d'une part, que la rubrique du rapport consacrée aux membres de la famille de l'étranger en Belgique a bien été complétée et que la seule personne mentionnée par la requérante est sa mère, et que la requérante n'y évoque nullement sa relation avec Monsieur [D.] ni l'état de santé de ce dernier. D'autre part, le Conseil relève que la partie requérante ne démontre nullement que les modalités de l'arrestation de la requérante et de rédaction du rapport administratif de contrôle d'un étranger ne permettraient pas de considérer que la requérante, n'aurait pas été, à cette occasion, entendue de manière effective et utile. Sur ce point, le Conseil note que la partie requérante allègue que ledit rapport ne lui aurait pas été relu et qu'elle n'a pas été invitée à le signer ou à le compléter. Le Conseil n'aperçoit cependant pas l'intérêt de la partie requérante à cette allégation, dans la mesure où elle ne conteste nullement que ce rapport n'aurait pas été établi sur la base des déclarations de la requérante. En outre, il observe que la partie requérante n'apparaît pas s'être inscrite en faux contre celui-ci.

Au surplus, le Conseil relève que les pièces annexées à la requête à ce sujet sont pour la plupart postérieures à la prise de la décision attaquée (pièces 7, 8, 10). La pièce 9, quant à elle, est certes datée du 20 octobre 2017, mais consiste uniquement en une confirmation de consultation médicale en cardiologie établie au nom de Monsieur [D.], sans autre précision. Partant, le Conseil n'aperçoit pas comment ces pièces permettraient à la partie requérante de démontrer que « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » si la requérante avait pu exercer son droit à être entendu avant la prise de la mesure d'éloignement attaquée.

Les pièces 3 (non datée) et 4 à 6 (postérieures à la décision attaquée), relatives au projet de mariage de la requérante et de Monsieur [D.], n'appellent pas d'autre analyse.

Il convient donc de souligner que les seuls éléments relatifs à la vie privée/familiale alléguée par la partie requérante, dont la partie défenderesse avait connaissance au moment de la prise de la décision d'éloignement contestée, étaient ceux dont la requérante a fait mention dans le rapport administratif de contrôle d'un étranger établi le 13 novembre 2017 et ceux présentés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2., à savoir principalement, la présence de la mère de la requérante, celle de [D.], son compagnon de nationalité belge, et la circonstance qu'ils ont emménagé ensemble.

Or, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas manqué de prendre les éléments portés à sa connaissance en temps utile en considération et a indiqué, dans l'acte contesté, que « *Le 29/03/2017, l'intéressée a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée le 13/07/2017. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 28/07/2017. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas*

*automatiquement droit à un séjour. Le partenaire ([D.G.], né le [...]) et la mère ([S.D.]) de l'intéressée résident en Belgique. Toutefois, l'éloignement de l'intéressée n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. En effet, le partenaire et la mère peuvent se rendre au Sénégal. On peut donc en conclure qu'un retour au Sénégal ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. L'intéressée cohabite avec son partenaire ([D.G.]). Toutefois, la fixation d'un domicile commun n'est pas suffisante pour créer une situation familiale telle que définie par l'article 8 de la CEDH. On peut donc en conclure qu'un retour au Sénégal ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. L'intéressée souhaite travailler. Toutefois, cet élément n'ouvre pas automatiquement le droit au séjour ».*

Pour le surplus, le Conseil constate, à la lecture du « questionnaire droit d'être entendu » – certes daté du 14 novembre 2017, soit une date postérieure à la prise de la décision attaquée –, que la requérante mentionne certes la relation avec son compagnon belge, laquelle a bien été prise en considération par la partie défenderesse dans l'acte contesté, mais n'y fait aucunement mention des problèmes de santé de ce dernier.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que le droit à être entendu de la requérante, s'agissant de la mesure d'éloignement attaquée par le présent recours, n'a nullement été méconnu en l'espèce.

4.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH, considère qu'il n'y a pas d'ingérence, et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs et que la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents lorsqu'il peut être démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

4.4.2. En l'espèce, le Conseil rappelle d'emblée, que la partie défenderesse a estimé, dans l'acte attaqué, que « *Le partenaire ([D.G.], né le [...]) et la mère ([S.D.]) de l'intéressée résident en Belgique. Toutefois, l'éloignement de l'intéressée n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. En effet, le partenaire et la mère peuvent se rendre au Sénégal. On peut donc en conclure qu'un retour au Sénégal ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH* ».

Le Conseil observe cependant que la partie défenderesse, dans le paragraphe suivant le motif reproduit ci-dessus, semble remettre en cause l'existence même d'une relation familiale susceptible de bénéficier de la protection de l'article 8 de la CEDH entre [D.] et la requérante, en y indiquant que « *L'intéressée cohabite avec son partenaire ([D.G.]). Toutefois, la fixation d'un domicile commun n'est pas suffisante pour créer une situation familiale telle que définie par l'article 8 de la CEDH. On peut donc en conclure qu'un retour au Sénégal ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH* ».

Quant à ce, le Conseil observe que l'existence d'un domicile commun avec D. n'est nullement remise en question par la partie défenderesse, et rappelle par ailleurs, que l'existence d'une vie familiale entre la requérante et D. était explicitée dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2., laquelle faisait mention de la circonstance qu'ils ont emménagé ensemble et du soutien que D. apporterait à la requérante. Le Conseil constate, au surplus, que l'existence d'une relation familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, entre ces derniers, n'était pas contestée par la partie défenderesse dans la décision visée au point 1.3., ou dans la note de synthèse du 12 juillet 2017 précédant celle-ci.

Le Conseil estime donc que, le développement de la décision attaquée selon lequel « *L'intéressée cohabite avec son partenaire ([D.G.]). Toutefois, la fixation d'un domicile commun n'est pas suffisante pour créer une situation familiale telle que définie par l'article 8 de la CEDH* », ne permet nullement à la partie requérante ou au Conseil, de comprendre pour quelle raison, malgré les éléments mis en évidence ci-dessus, la partie défenderesse remet en cause l'existence d'une vie familiale susceptible de bénéficier de la protection de l'article 8 de la CEDH, entre la requérante et D.

Par cette seule allégation selon laquelle « *la fixation d'un domicile commun n'est pas suffisante pour créer une situation familiale telle que définie par l'article 8 de la CEDH* », la partie défenderesse ne motive pas suffisamment et intelligiblement sa décision sur ce point.

Par conséquent, le Conseil ne peut, sur cet aspect précis de sa motivation, suivre la partie défenderesse, et estime qu'il convient donc d'examiner si l'acte attaqué porte atteinte à la vie familiale alléguée entre D. et la requérante.

Dès lors que, dans la présente affaire, la requérante se trouve dans l'hypothèse d'une première admission, il y avait lieu d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer cette vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38) et, à cette fin, de vérifier, tout d'abord, si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués, en l'absence desquels il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH (Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Or, force est de constater qu'aucun obstacle de ce genre n'a été porté à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, de sorte que cette dernière a valablement pu constater que le partenaire et la mère de la requérante peuvent se rendre au Sénégal (cf. début du point 4.4.2.) et a valablement pu conclure, par conséquent, à l'absence de violation de l'article 8 de la CEDH.

En effet, il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que la partie requérante ne peut reprocher à la partie défenderesse, laquelle n'a nullement méconnu le droit d'être entendu de la requérante, de ne pas avoir pris en considération, dans la balance des intérêts en présence, la circonstance que le compagnon de la requérante ne peut voyager et le fait que la capacité de ce dernier à se déplacer dépend de l'évolution de son état de santé, la partie défenderesse n'en ayant pas eu connaissance avant la prise de la décision attaquée.

A titre surabondant, quant à l'argumentation de la partie requérante relative à la conclusion de son mariage, le Conseil observe également que celle-ci reste en défaut de démontrer, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'atteinte à la vie familiale de la requérante qui, à son estime, serait, ainsi portée. Sur ce point, le Conseil ne peut que constater que si effectivement l'acte contesté (à savoir, une mesure d'éloignement) peut rendre plus difficile le mariage de la requérante, il ne peut en être conclu que, par son seul fait, il viole le droit au mariage de la requérante ou qu'il serait porté une atteinte disproportionnée à la vie familiale de la requérante ainsi que l'invoque la partie requérante.

Quant à l'allégation portant que « en choisissant d'assortir la décision d'éloignement d'une décision d'interdiction d'entrée, la partie [défenderesse] ne permet pas à la partie requérante de poursuivre les démarches en vue de se marier depuis l'étranger pour revenir après avoir obtenu un visa en vue de mariage mais l'empêche pour 3 années de solliciter un tel visa », le Conseil ne peut que constater qu'elle est dirigée à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée visée au point 1.4., laquelle ne fait nullement l'objet du présent recours.

Il résulte de ce qui précède qu'il ne peut être retenu que l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un mai deux mille dix-neuf par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY